

## Systèmes de financement appliqués pour une externalisation avec délégation des tâches à une entreprise privée

- a) La commune n'assume aucuns frais. Pour cela, toutes les recettes issues des taxes ou contributions versées (TEA/TAE, TAR/TRA, CAR/CRA, CAE; versées initialement à la commune) ou issues de la vente des matières recyclées vont à l'entreprise mandatée. Le client de la déchèterie peut être appelé à devoir payer une contribution pour le traitement des déchets déposés si les recettes des taxes ou contributions précitées ne couvrent pas les frais de traitement dans leur totalité.
- b) La commune rémunère l'entreprise mandatée par habitant ou selon un forfait préétabli uniquement pour les frais d'exploitation de la déchèterie. Toutes les recettes issues des taxes ou contributions versées (TEA/TAE, TAR/TRA, CAR/CRA, CAE) ou issues de la vente des matières recyclées sont encaissées par l'entreprise privée. Le client de la déchèterie peut être appelé à devoir payer une contribution pour le traitement des déchets déposés si les recettes des taxes ou contributions précitées ne couvrent pas les frais de traitement dans leur totalité et la commune doit s'acquitter d'une contribution pour la gestion de la ou des déchèteries.
- c) Les habitants peuvent remettre gratuitement<sup>2</sup> tous les déchets valorisables ou non (à l'exception des ordures ménagères et des déchets encombrants). La commune devra régler, à une fréquence convenue, les coûts de traitement des déchets valorisables et non valorisables qui ne sont pas couverts par les recettes directes. Ces frais sont couverts par la taxe de base sur les déchets.

La commune est responsable de l'application des prescriptions légales et du maintien des taxes ou contributions acquittées par les habitants dans une fourchette acceptable. Il convient, autant que possible, de mettre en place un système de financement suivant le principe de causalité (dit du « pollueur-payeur »); se référer à la directive « [Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité](#) ». Ce système de financement présente également certains inconvénients lorsqu'il s'agit de ramener ses déchets à la déchèterie: les habitants seront moins disposés à payer pour l'élimination d'un objet qui n'a plus de valeur à leurs yeux (p. ex. déchet encombrant), et seront tentés de s'en débarrasser de manière non conforme.

---

<sup>2</sup> Le consommateur s'est déjà acquitté des droits d'élimination des déchets soumis à une taxe de recyclage anticipée (bouteille en verre ou appareil électronique par exemple)